

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2024.159

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Allée Rameau création d'une « zone de rencontre »

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la voie et dans un soucis de mixité des
usagers, il convient de considérer l'allée Rameau comme une « zone de rencontre »,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE =====

ARTICLE 1er

Une « zone de rencontre » est mise en place, allée Rameau.

ARTICLE 2 -

Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du
chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur du service « Signalisation » de Bordeaux Métropole,
 - Madame le Chef de la Police Municipal.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 mai 2024

Le Maire




Michel LABARDIN